

Monsieur le Directeur Général,

Suite à la diffusion, en date du 05/04/2019, des listes de candidats aux élections du Comité Social et Economique dont les votes se dérouleront dans notre entreprise du 17 au 25 avril 2019, j'attire votre attention sur certaines irrégularités.

En effet, certaines listes ne respectent pas le code du travail.

Pour rappel, l'article 2314-30 du code du travail, stipule que : « pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-29 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes** ».

Aussi, cette violation de l'article 2314-30 du code du travail, porte directement atteinte au sérieux et à la légitimité des autres listes syndicales respectives.

Pour ces raisons, Monsieur le Directeur, il est de votre devoir d'être le garant de la réglementation et de saisir le tribunal d'instance pour faire respecter la loi.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait au Tampon, le 09/04/2019,

Fabio GRONDIN
Délégué Syndical CGTR-GOI

Copie à l'inspection du travail et aux partenaires sociaux.